



Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président



Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2025CJT245890A1

Enregistré sous le numéro 2025CJT245890 de la Métropole de Lyon Enregistré sous le numéro 2025-141 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Route de Bellevue (Limonest)

# Le Président de la Métropole de Lyon Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire.
- Les articles L.2213-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route:

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 10-07-2025 de COLAS

**Considérant** qu'en raison de travaux de Réalisation des enrobés, Route de Bellevue (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement par les mesures suivantes;

### **ARRÊTENT**

# Article 1 - Basculement sur la chaussée opposée

Du 15-07-2025 au 16-07-2025 de 07 heures à 17 heures, du 328 route de Bellevue jusqu'à l'intersection de la route du Bois d'ARS, la circulation des véhicules s'effectue sur la voie de dépassement du sens opposé.

#### Article 2 - Circulation alternée

Du 15-07-2025 au 16-07-2025 de 07 heures à 17 heures, sur la portion de chaussée située du 328 Route de Bellevue jusqu'à l'intersection de la route du bois d'ars, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

### **Article 3 - Circulation interdite**

A compter du 17-07-2025 et jusqu'au 18-07-2025 de 20:00 à 05:00, du 328 Route de Bellevue jusqu'à l'intersection de la route du bois d'ars, la circulation est interdite à tous les véhicules.

#### Article 4 - Déviation

A compter du 17-07-2025 et jusqu'au 18-07-2025 de 20:00 à 05:00, commune de Limonest, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du Route de Bellevue.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

#### Article 5 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour :

BELLEVUE-BOIS ARS-GLANDE-LIMONEST les 15 et 16 juillet de 07 heures à 17 heures et la nuit du 17 au 18 juillet de 20 heures à 05 heures..

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté.

La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

# Article 6 - Stationnement interdit

Du 15-07-2025 au 18-07-2025 le stationnement est interdit gênant au droit du chantier.

### Article 7 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

### Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

#### Article 9 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 10 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

# Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

#### **Article 12 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Car Maison neuve
- Car Planche
- COLAS
- l'agence des mobilités
- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoiement
- Transdev

# **Article 13 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de

publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 10/07/2025

Pour le Président,

Fabien Bagnon, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives



À Limonest, le 10/07/2025

Pour le Maire,

